

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

L'Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août .1901 a pour dénomination :

ENSEMBLE VOCAL FEMININ LES CHORALINES 06.

Elle pourra être habituellement désignée par: LES CHORALINES 06

Article 2 : OBJECTIFS

L'Association LES CHORALINES 06 a pour but :

- 1/ De favoriser la découverte et la pratique du chant choral, comme moyen d'harmonisation, de bien-être et d'épanouissement créatif et personnel.
- 2/ D'assurer la formation et l'éducation musicale de ses membres.
- 3/ D'organiser ou de participer à des manifestations telles que Spectacles/Concerts - Stages/Ateliers -Visites/Voyages -Echanges culturels
- 4/ De mettre en place et finaliser toute action vouée à un projet artistique ou culturel
- 5/ De promouvoir l'accès à la Culture et à la connaissance de l'Art en général

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association LES CHORALINES 06 a été fixé lors de l'A. Générale du 13.06.2024 à l'adresse suivante :

LES CHORALINES 06 - Chez MME SERRE Suzanne - Présidente

112 boulevard Georges BUONO - 06340 - LA TRINITE

Il est acté que l'adresse précise du siège social sera désormais fixée par simple décision du Conseil d'Administration, et pourra être transférée également par simple décision du Conseil d'Administration. Ces décisions devront être ratifiées par l'Assemblée Générale.

Article 4 : DUREE

La durée de l'Association LES CHORALINES 06 n'est pas limitée.

## Article 5 : MEMBRES

L'Association LES CHORALINES 06 est composée par :

- Les membres actifs
- Les membres de droit
- Les membres bienfaiteurs : Personne physique ou morale apportant soit leur appui à l'association d'une manière active ou d'une manière financière, ainsi qu'à son essor à l'aide de services rendus bénévolement ou éventuellement par des moyens logistiques.
- Les membres d'honneur / Membres émérites choisis pour avoir rendu à l'Association des services reconnus.
- Les membres bienfaiteurs et d'honneur sont exonérés de cotisation mais ne disposent pas de droit de vote.

## Article 6 : LE CHEF DE CHOEUR

Le chef de chœur de l'Association LES CHORALINES 06, dispose de tous les pouvoirs quant au contenu pédagogique et artistique des activités musicales proposées par l'Association.

Il dirige les différents ateliers et stages de musique.

Le chef de chœur a toute qualité pour assurer ou non la reconduction du statut des choristes membres actifs, à l'issue de chaque audition annuelle. Sa décision sera ratifiée par le Conseil d'Administration.

Il participe aux réunions du C.A afin de présenter ses projets et il a un rôle consultatif dans les orientations données à l'Association.

## Article 7 : COTISATION

La cotisation et le droit d'inscription versés par les membres actifs sont fixés annuellement par le conseil d'administration. Leurs modalités (montant, périodicité) figurent dans le Règlement Intérieur. Seuls les

Adhérents à jour de ces paiements sont autorisés à participer aux activités proposées.

### Article 7 A : Admission

Pour être membre de l'Association LES CHORALINES 06, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Pour la partie musicale, le chef de chœur procède aux admissions des choristes après une audition et une période d'essai. Ces admissions sont ratifiées par le Conseil d'Administration.

## Article 7 B : Radiation

La qualité de membre de l'Association LES CHORALINES 06 se perd par :

- . La démission
- . Le décès,
- . La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour soit
- . Le non-paiement de la cotisation,
- . Pour infraction aux présents statuts ou autres motifs graves.

Il est dit que le membre concerné sera préalablement invité à fournir toutes explications.

## Article 8b : Radiation pour raison musicale :

- . Par exclusion justifiée et prononcée directement par le chef de chœur,
- . Par manque de participation à 4 répétitions consécutives sans une justification valable de la part de l'intéressée.
- . Par manque de travail

## Article 9 : RESSOURCES

L'Association est à but non lucratif.

Elle dispose de fonds propres issus :

- des droits d'adhésion et des cotisations obligatoires acquittées par ses membres,
- des contributions financières des personnes inscrites aux activités payantes,
- d'éventuelles subventions issues de l'Etat et/ou des collectivités territoriales,
- des produits de concerts et autres évènements ou manifestations,
- de dons manuels éventuels.

## Article 10 : GESTION COMPTABLE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année future.

Ces documents doivent être établis dans le semestre suivant la clôture de l'exercice annuel. Cet exercice annuel d'administration de l'Association LES CHORALINES 06 débute le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

## Article 11 : INDEMNITES et REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES

Toutes les fonctions, y compris celle des membres du C.A. sont réputées bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport Financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, distingue par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires).

## Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1/ Composition:

Le conseil d'administration de l'Association LES CHORALINES 06 est composé d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs de l'Association.

. un (e) président(e) . un (e) trésorier(e) . un (e) secrétaire(e)

S'il y a lieu, d'autres membres pourront intégrer le conseil d'administration ou les sous-commissions, leur nomination sera proposée et soumise au vote lors de l'A.G.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans couvrant la période sur trois exercices.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration procèdera au remplacement provisoire de ce membre. Son remplacement sera régularisé lors de la plus prochaine A.G ou il y aura recours nécessaire à la convocation d'une AG Extraordinaire pour cela.

Les attributions et pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Une révocation de membre du conseil d'administration peut être votée par l'Assemblée Générale et se devra alors de figurer explicitement dans l'ordre du jour.

### 2/ Attributions

- Le conseil d'administration statue sur les intérêts de l'Association « LES CHORALINES 06 » qu'il administre.
- Il organise les activités.
- En ce qui concerne les activités musicales il se réfère à l'avis du chef de chœur.
- Le conseil d'administration fixe le montant du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle versée par les membres.
- Il arrête et valide les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais engagés par les membres dans l'intérêt de l'Association.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui ne serait pas réservés à l'Assemblée Générale.
- Le président est le représentant de droit de l'Association.

### 3/ Réunions :

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par exercice annuel, sur convocation du président, ou à la demande à minima de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

### Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association LES CHORALINES 06.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne pourront être traitées et votées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Cependant, un poste concernant les questions diverses pourra être ouvert au débat en fin d'Assemblée s'il est nécessaire d'apporter des réponses aux interrogations ou souhaits des choristes voire au bon fonctionnement de l'Ensemble Vocal.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés ayant acquitté la cotisation échue.

Un membre présent peut voter en lieu et place d'un ou deux membres absents au plus à condition d'être en possession d'une procuration signée par eux.

### 1/ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Elle se réunit au minimum une fois par exercice annuel dans le courant du semestre suivant l'exercice passé.
- Le président assisté des membres du conseil d'administration préside cette assemblée générale et expose la situation morale de l'association.
- Le chef de chœur présente le bilan musical.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la reconduction des membres du conseil d'administration sortant.

## 2/ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président si besoin est, ou bien à la demande du tiers des membres de l'Association LES CHORALINES 06.

### Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être élaboré ou révisé par le Conseil d'Administration.

Il en sera de même pour des modifications éventuelles.

Une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire devra en valider le contenu.

### Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION.

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association LES CHORALINES 06 ne peuvent être prononcées que par une majorité des deux tiers de ses membres électeurs.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs Liquidateurs pour régulariser définitivement cette décision.

Se substituant aux précédents, les présents statuts ont été lus et approuvés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 JUIN 2024

La PRESIDENTE

Suzanne SERRE



La TRESORIERE

Nicole ANDRE

